

Association Terre Durable - Statuts



DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1

L'Association Terre durable est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et de confession indépendante.

Article 2

Le siège de l'Association est situé au domicile de son(sa) Président(e). Sa durée est indéterminée.

BUTS

Article 3

L'Association Terre Durable vise à soutenir les petits producteurs et les consommateurs de fruits et légumes dans une production et une consommation responsable. Par responsable, elle entend :

- Respect de la nature, aujourd'hui et pour demain (sol, eau, air, biodiversité)
- Gestion durable des ressources (matérielles, énergétiques et humaines)

Elle gère la marque **terredurable**, notamment en

- signant les contrats avec les producteurs désirant porter la marque et satisfaisant aux exigences,
- contrôlant le respect de ses exigences,
- promouvant la marque chez les producteurs et la population.

ORGANISATION ET RESSOURCES

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- Organe de contrôle des comptes

Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires de ses membres
- les droits d'utilisation du label **terredurable**
- les parrainages, dons ou legs
- les éventuelles subventions privées ou publiques
- les sponsorisations
- toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

MEMBRES

Article 6

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes physiques ou morales acceptées par le comité après en avoir fait la demande.

Article 7

L'Association est composée de membres actifs. Ils disposent du droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- par la démission (dans tous les cas la cotisation de l'année reste due)
- par le décès
- par le défaut de paiement répété des cotisations (deux ans)
- par l'exclusion pour non respect des buts de l'association.

La démission peut avoir lieu en tout temps et doit être communiquée au Comité par écrit (courrier postal ou message électronique).

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Article 10

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Le montant des cotisations apparaît dans le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Comité au moins 20 jours à l'avance.

Ses compétences sont les suivantes :

- Elle adopte et modifie les statuts.
- Elle élit les membres du Comité.
- Elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget.
- Elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- Elle fixe les cotisations annuelles.
- Elle prend position sur les projets portés à l'ordre du jour.
- Elle traite d'une éventuelle dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale peut être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le(la) Président(e) ou par un membre du Comité.

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, sur demande du Comité ou d'un cinquième de ses membres.

Article 12

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président/de la Présidente compte double.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Le bulletin secret peut être appliqué pour un objet déterminé si un membre en fait la demande et si la moitié au moins des membres présents donne son accord.

Article 13

L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- l'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- le rapport sur les comptes de l'exercice écoulé
- le rapport de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des rapports et des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'adoption du budget annuel et la fixation des cotisations
- les propositions individuelles

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

COMITE

Article 14

Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés pour un an. Il se constitue lui-même et se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 15

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 16

Le Comité est chargé :

- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de représenter l'Association dans les relations extérieures
- de veiller à l'application des statuts, de gérer les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- de signer les contrats d'utilisation de la marques avec les producteurs demandant
- de contrôler annuellement les producteurs
- de statuer sur les recours après avoir entendu les parties (contôleurs/contrôleuses et producteurs). Les contrôleurs/contrôleuses et producteur/productrices impliqué(e)s ne peuvent pas statuer sur leur cas.

Article 17

Le comité est responsable de contrôler annuellement le respect du contrat avec les producteurs signataires. Au minimum un contrôleur/une contrôleuse se charge de chaque contrôle.

Les membres du comité ne peuvent pas se contrôler eux-mêmes.

Article 18

Les membres du Comité agissent bénévolement.

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat rémunéré, limité dans le temps.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 19

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est d'une année et prend fin avec l'Assemblée générale ordinaire pour laquelle un rapport de révision doit être établi. Toute réélection est autorisée.

DISSOLUTION

Article 20

En cas de dissolution de l'Association, décidée par l'Assemblée générale, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 4 octobre 2019.

Le président, Benoît Girardin

La secrétaire, Line Girardin Bueche